



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Kenneth J. Kelertas
Avocat, Mise en application
(416) 943-5781

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3468

Le 17 octobre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Valeurs mobilières Union Ltée; contravention de l'article 6 du Statut 19 – Défaut de fournir des pièces commerciales aux enquêteurs de l'ACCOVAM

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires	Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« l'Association »), nommée en vertu du Statut 20 de l'Association, a infligé des sanctions disciplinaires à Valeurs mobilières Union Ltée, membre de l'Association.
Statuts faisant l'objet des contraventions	Dans une décision écrite et datée du 6 juin 2005, la formation d'instruction a conclu que Valeurs mobilières Union Ltée avait omis de fournir au service de la Mise en application de l'Association un libre accès à tous les dossiers nécessaires pour les besoins d'une enquête sur la conduite de Valeurs mobilières Union Ltée et la conduite de T.F., l'un de ses employés, en contravention de l'article 6 du Statut 19.
Sanctions infligées	Dans une décision écrite et datée du 11 octobre 2005, la formation d'instruction a ordonné à Valeurs mobilières Union Ltée de payer à l'Association une amende de 50 000,00 \$, ainsi que les frais d'enquête et de poursuites dans ce dossier au montant de 30 000,00 \$.
Sommaire des faits	Le 14 octobre 2004, le personnel de l'Association (le « personnel ») a informé par écrit Valeurs mobilières Union Ltée (« Union ») qu'une enquête avait été ouverte au sujet de la conduite de T.F., représentant inscrit, à l'emploi de Union à sa succursale de Toronto. Par la même occasion, le personnel l'informait qu'il enquêtait sur le mode de surveillance exercée par Union sur T.F. Le 3 novembre 2004, le personnel a écrit de nouveau à Union pour l'informer que l'enquête portait principalement sur certains comptes de clients, qui avaient fait l'objet d'opérations sur des titres de certaines sociétés américaines cotées sur le <i>Over-The-Counter Bulletin Board</i> . Le personnel lui demandait également de fournir à l'Association certains renseignements, y compris des copies sur disque compact

de toutes les données d'utilisateur, notamment tous les dossiers, fichiers et fragments électroniques, boîtes aux lettres électroniques, courriels entrants et sortants, récupérés de supports de sauvegarde et localisés sur des lecteurs de disque dur attribués auparavant et au moment de l'enquête à T.F. et à ses adjoints pendant une période déterminée (les « données électroniques »). À la suite de cette correspondance, les données électroniques requises par le personnel ont été conservées, sécurisées et confiées à l'avocat-conseil d'Union. Cette dernière a refusé toutefois d'accorder à l'ACCOVAM un libre accès aux données électroniques. D'après elle, l'Association ne lui avait pas fourni suffisamment de précisions pour lui permettre d'établir la pertinence d'une certaine partie des renseignements en sa possession à l'enquête. Union a également soutenu que certains des renseignements étaient de nature privée, ne concernaient que T.F., et n'avaient donc aucun rapport avec l'enquête et que certains des documents étaient protégés par le secret professionnel, déjà invoqué par T.F. et liant l'avocat à son client.

Dans sa décision écrite statuant qu'Union contrevenait à l'article 6 du statut 19, la formation d'instruction arrivait à la conclusion que l'avis de la tenue d'une enquête, donné à une société membre, avait pour but d'engager le membre à s'acquitter de son obligation de collaborer conformément au Statut 19. Selon cette formation, la teneur des lettres adressées par l'ACCOVAM à Union, dans son ensemble, était suffisamment explicite pour qu'Union sache qu'elle était tenue de collaborer à l'enquête que l'ACCOVAM menait à son sujet et au sujet de T.F. D'ailleurs, la formation d'instruction a jugé que l'avis donné à Union ne laissait aucun doute permettant à cette dernière de croire qu'elle pouvait refuser de collaborer à l'enquête.

La formation d'instruction a examiné ensuite l'étendue des pouvoirs en matière d'enquête de l'Association en vertu des articles 5 et 6 du Statut 19 et a conclu « qu'en substance, ces dispositions obligent à produire l'information que l'ACCOVAM juge pertinente. Elles donnent également à l'ACCOVAM le droit de libre accès à l'information que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour les besoins de l'enquête. Aux fins de l'enquête, nous interprétons les mots « peuvent raisonnablement exiger » comme visant tout renseignement que l'ACCOVAM juge pertinent à l'enquête. Le sens manifeste du libellé des deux articles du Statut 19 consiste à donner à l'ACCOVAM le droit de libre accès, dès qu'elle détermine une éventuelle pertinence. » [Traduction libre]

La formation d'instruction a estimé que les données électroniques constituaient des pièces commerciales consignées sur de l'équipement fourni par Union à T.F. afin qu'il l'utilise dans l'exercice de ses fonctions. L'affirmation d'Union, selon laquelle certaines données électroniques n'étaient pas pertinentes à l'enquête de l'ACCOVAM parce que d'ordre privé ne concernant que T.F., a donc été rejetée par cette formation qui s'est fondée sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada de 1995 dans l'affaire *British Columbia Securities Commission c. Branch*. L'arrêt stipulait que les attentes des particuliers travaillant dans le secteur des valeurs mobilières ne peuvent être très élevées quant au respect de leur droit à la vie privée, lorsqu'il s'agit de documents et de dossiers produits dans l'exercice de leurs activités professionnelles. La formation a jugé que : « T.F., lorsqu'il utilisait l'ordinateur fourni par son employeur à des fins personnelles, devait ou aurait dû savoir que son employeur, ou toute personne autorisée par ce dernier, pouvait avoir accès à ces documents d'ordre privé. Il se doit, en tant que représentant inscrit, de savoir que l'ACCOVAM avait de vastes pouvoirs lui permettant d'examiner les documents et dossiers de ses membres. Lorsqu'il utilisait

les installations de son employeur à des fins personnelles, T.F. aurait dû se douter que ce qu'il faisait ne pouvait plus être considéré privé. Dans ces circonstances, ses attentes raisonnables quant à son droit à la vie privée doivent être considérées comme réduites à néant ou presque. Il va sans dire que cette affaire servira de leçon de prudence à ceux et celles qui utilisent les ordinateurs de leurs employeurs à des fins personnelles. » [Traduction libre]

La formation d'instruction a finalement statué que les données électroniques recherchées par l'Association étaient des pièces commerciales manifestement pertinentes à l'enquête. Par conséquent, elles pouvaient être raisonnablement requises pour les besoins d'une enquête; et le fait qu'elles puissent comprendre certains renseignements qui pourraient s'avérer au bout du compte non pertinents et(ou) d'ordre privé n'enlève rien au fait, qu'à titre de pièces commerciales, elles sont pertinentes et requises. Pour ces motifs, la formation a conclu qu'Union a refusé de fournir toutes les pièces requises par l'Association (autres que celles visées par le secret professionnel invoqué) et a caché de l'information raisonnablement requise dans une enquête de l'ACCOVAM, si bien que la conduite d'Union s'est avéré contrevenir à l'article 6 du Statut 19.

La formation d'instruction a jugé qu'elle n'avait pas à se prononcer sur le bien-fondé de l'affirmation de secret professionnel liant l'avocat à son client, avancée par T.F. Au contraire, elle a ordonné le retrait des documents visés par l'affirmation de secret professionnel des données électroniques à produire à l'Association, de sceller l'information présumée confidentielle et d'en confier la garde au conseiller juridique d'Union, en attente de toute autre décision d'une formation d'instruction pouvant être saisie de procédures disciplinaires ultérieures découlant de l'enquête principale menée à l'encontre d'Union ou de T.F.

En rendant sa décision sur la sanction imposée, la formation d'instruction a jugé que « le défaut de collaborer, même par principe, s'attaque à l'intégrité même du devoir et d'aptitude de l'Association à s'auto-surveiller. Pour ces motifs, la gravité de l'infraction impose une peine lourde. » [Traduction libre] La formation d'instruction est arrivée à la conclusion que les principes de dissuasion générale et particulière exigeaient l'imposition d'une amende d'un montant de 50 000 \$. En outre, elle a estimé que par son refus de collaborer, Union a obligé l'Association à consacrer des ressources à ce dossier, ressources qui autrement auraient été orientées ailleurs. Pour ces motifs, Union a été condamnée à payer à l'Association les frais d'enquête et de poursuites, engagés par cette dernière et évalués au montant de 30 000,00 \$.

Le texte intégral des décisions de la formation d'instruction portant sur la responsabilité et la peine infligée peut être consulté sur le site Internet de l'Association (www.accovam.ca ou www.ida.ca) sous la rubrique *Mise en application > Motifs des décisions – audiences disciplinaires.*

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association